300 000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 484 CIV 1 F/A

DU 16/05/2019

RG : 2919/2018

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

GNANGBAMOU KIMOU FELIX

(CABINET GOHI IRHIET RAOUL)

CONTRE/

TOURE ALPHA YAYA et Autres

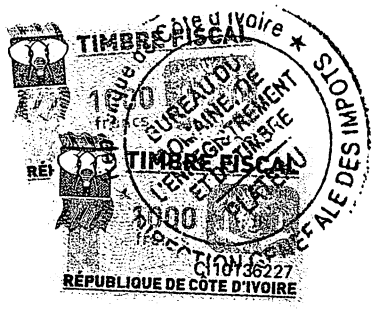

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi seize Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Madame ALLOU EMMA et madame HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur GNANGBAMOU KIMOU FELIX, né le 24/05/1960 à AnonoAttié, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody II plateaux

Demandeur représenté par son conseil Maitre *GOHI IRHIET RAOUL*Avocat à la Cour;

D'UNE PART

ET

Monsieur TOURE ALPHA YAYA, né le 06/11/1984 à GBON,de nationalité Ivoirienne,opérateur Economique, domicilié à Angré 7ème Tranche ;

Défendeur assigné régulièrement ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 mars 2018, **monsieur GNANGBAMOU Kimou Félix** a assigné **monsieur TOURE Alpha Yaya**, **maître ABOU Agah Edmond et Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de première instance d'Abidjan, à comparaître le 10 avril 2018, devant Tribunal de première instance d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°675/2017 rendue le 29 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Pour soutenir son action, monsieur GNANGBAMOU Kimou Félix explique que suivant exploit de commandement de payer en date du 05 mars 2018 à lui servi par le ministère de Maître ABOU Agah Edmond, Huissier de justice à Abidjan, que le requérant apprenait qu'une ordonnance d'injonction de payer N° 675/17 rendue le 29 décembre 2017 par la juridiction d'Abidjan-Plateau a été rendue en son encontre ;

Que ladite ordonnance lui aurait été signifiée en date du 11 janvier 2018 comme il est mentionné sur le certificat de non opposition N°99/18 du 13/02/2018 annexé à l'exploit dudit commandement ;

Que cependant ladite ordonnance ne lui a jamais été signifié ;

C'est pourquoi en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, il considère que la présente opposition doit être déclarée recevable ;

Sur le fond,

Le défendeur fait valoir que la créance de monsieur

TOURE Alpha Yaya ne remplit pas les conditions de l'article 1 de l'acte uniforme précité ; Que cette créance relève d'un engagement pris de verser au défendeur une commission après la vente de sa parcelle. Qu'ainsi le paiement devait intervenir à la condition de la réalisation de la vente ; Qu'il ne s'agit donc pas d'une créance certaine ;

SUR CE

La forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance ; Toutefois si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur »*

En l'espèce, le demandeur soutient qu'il n'a pas personnellement reçu l'acte d'assignation et que le délai de 15 jours n'a pas pu courrier à son égard ;

Cependant à l'examen de l'acte de signification de l'ordonnance querellée, il apparait que l'huissier *« s'étant rendu en la résidence privée du requis dans le village d'Ahoutoué non loin d'Alépé où celui-ci a reçu tant copie de la requête que de l'ordonnance ainsi que mon exploit et après une longue observation de l'ordonnance m'a déclaré que la présente procédure était nulle et par la suite m'a intimé l'ordre de quitter sa résidence »*

Il ressort donc de cet exploit que le demandeur à

l'opposition a bien reçu personnellement l'exploit de signification ; Les mentions de l'exploit d'huissier, officier ministériel, font foi jusqu'à inscription de faux ; Le demandeur est mal venu à soutenir le contraire ;

Il en résulte que monsieur GNANGBAMON Kimou Félix disposait de 15 jours à compter de la signification pour former son opposition, soit jusqu'au 27 janvier 2018 puisque l'exploit date du 11 janvier 2018 ; Or la présente opposition a été formée le 19 mars 2018;

Une telle opposition mérite d'être déclarée irrecevable pour forclusion;

Sur les dépens

Le demandeur succombe;

Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur GNANGBAMOU Kimou Félix irrecevable en son opposition pour forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°RG: 0100 5452

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 46
N° 938 Bord. 3601 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre